



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 23 juillet 2012

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une nouvelle installation de fabrication de savons et détergents**

---000---

Commune de MONTBELIARD

---000---

Pétitionnaire : Société FCPE PROD

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRESENTATION DU PROJET

- **Objet** : Régularisation administrative d'une installation de fabrication de détergents relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées.
- **Localisation** : Zone Industrielle légère du Charmontet, 3 rue Jeanperrin, sur le territoire de la commune de MONTBELIARD.
- **Historique** : La société FCPE PROD implantée sur le site depuis 1998 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 18 décembre 2008 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de détergent (rubrique 2630). Elle a augmenté sa production en passant de 2 tonnes /j à plus de 5 tonnes /j de produits ayant conduit au dépassement du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2630, sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article R. 512-2 du Code de l'environnement. L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 février 2010, notamment pour la régularisation administrative du site.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 19 juin 2012.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude de Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons - Autres fabrications industrielles La capacité maximale de production étant de 40,4 tonnes/jour	2630-2	Autorisation	Installation exploitée sans l'autorisation requis

3. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0 (L)	0	Bâtiment existant dans une zone industrielle légère (pas de destruction de flore ni de faune à l'échelon du projet). Pas de rejets ou pompage dans un milieu naturel, pas de modification des sols, pas de rejets atmosphériques dont la température pourrait agir sur l'environnement, pas d'émissions intempestives de lumière.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (la plus proche est située à 7.6 km). La zone humide la plus proche est à 2 km et n'est pas touchée par le projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (L)	0	Le projet ne conduit pas à la consommation d'espaces naturels supplémentaires.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0 à + (E/L)	+	Localisation de la rivière Lizaine à 1 km. Site non situé en zone inondable. Absence de captage et périmètre de protection de captage AEP dans un environnement proche.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	0	Les émissions atmosphériques liées aux procédés et aux transports sont limitées.
Sols (pollutions)	++ (L)	++	Risque de pollution lié à la nature des produits stockés et manipulés en situation accidentelle. Mise sur rétention des produits finis, des stockages de matières premières, et des aires de chargement/déchargement. Mise en place de barrières antipollution permettant au bâtiment de servir de rétention en cas d'incendie.
Air (pollutions)	+++ (L)	+	Sensibilité forte de l'environnement (indice de qualité bon les 2/3 de l'année) Le procédé de fabrication n'engendre pas de transformation chimique. Les rejets atmosphériques issus de la fabrication des produits dans les cuves de fabrication seront captés et traités par des filtres à manche.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++ (E)	++	Installation non située en zone inondable, zone à risque sismique faible, pas d'établissement SEVESO à proximité. Risque d'incendie lié au stockage d'emballages. Vulnérabilité forte de l'environnement (proximité de la voirie de circulation et de certains bâtiments industriels annexes). L'exploitant propose des mesures de réduction de l'exposition.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Filières existantes.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Site localisé en zone industrielle légère et bâtiment existant. Pas de consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	+	0	Citadelle de Montbéliard à 1.5 km. Site situé en zone Industrielle légère.
Paysages	+	+	Bâtiment industriel intégré à la zone Industrielle.
Odeurs	0	0	Activité ne générant pas d'odeurs particulières.
Emissions lumineuses	+	+	Pas d'émissions intempestives liées à l'activité.
Trafic routier	+	+	Desserte de la Zone Industrielle existante.
Sécurité et salubrité publiques	++ (L)	++	Possibilité de flux thermiques significatifs à l'extérieur du site en cas d'incendie.
Santé	++ (L)	+	L'étude de risques sanitaires liés aux substances chimiques, réalisée à partir d'analyses réelles, démontre que les émissions des substances étudiées respectent les recommandations des autorités sanitaires vis-à-vis de la santé des populations environnantes. Néanmoins, la mise en conformité de la hauteur de la cheminée s'avère nécessaire.
Bruit	++ (L)	+	Les niveaux sonores mesurés en période diurne sont conformes à la réglementation en limite de propriété et en ZER (Zone à Emergence Réglementée).
Rejets eaux	++ (L)	++	Dépassement des normes fixées par l'arrêté du 2 février 1998 mais l'exploitant a justifié que la station d'épuration de

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			Ste Suzanne est capable de traiter l'effluent (autorisé par l'arrêté du 2 février 1998). Une autorisation de déversement est en cours. L'exploitant devra prévoir une mise en conformité de ces rejets concernant le paramètre fer.
Consommation d'eau	++ (L)	++	Consommation d'eau non négligeable pour le procédé de fabrication et pour le lavage des cuves (consommation maximale d'environ 1,5 m ³ / tonne de produits finis).

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet ne concerne pas de sites Natura 2000.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité de l'environnement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée.

Le projet n'entraîne pas de construction de nouveaux bâtiments et n'engendre pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situées à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de travaux : le projet ne nécessite pas de travaux de génie civil du fait de l'utilisation d'aires et de bâtiments préexistants. Les travaux prévus concernent exclusivement une mise en conformité et en sécurité du site.
- la période d'exploitation, dont il est question dans les paragraphes ci-après.
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au regard des données qualitatives des rejets aqueux, les valeurs réglementaires fixées à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 seraient dépassées pour les paramètres : Demande Biologique en Oxygène, Demande Chimique en Oxygène, Matières en Suspension et Fer. L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement. L'exploitant a justifié que la station d'épuration est apte à traiter l'effluent. Concernant le paramètre fer, l'exploitant devra prévoir une mise en conformité des rejets aqueux au regard de la valeur seuil fixée par l'arrêté du 2 février 1998.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, qualité de l'air ambiant, évaluation de l'incidence sonore, ...) sont analysés, et se révèlent maîtrisés.

➤ Analyse des dangers

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse correcte des dangers du projet sur les différentes composantes environnementales.

Néanmoins, l'étude détaillée des risques méritera d'être approfondie au cours de l'instruction. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les critères d'appréciation des risques engendrés présentés dans le dossier à l'extérieur du site.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude des dangers conclut à la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

Néanmoins, le dispositif de suivi prévu dans l'étude d'impact (nuisances sonores : mesures en Zone à émergence réglementée, qualité des rejets atmosphériques et aqueux, prélèvements d'eau...), ainsi que l'analyse des risques accidentels méritent d'être approfondis au cours de la phase d'instruction.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le projet n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées. Le projet ne nécessite pas de travaux de génie civil du fait de l'utilisation d'aires et de bâtiments préexistants.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans un site existant. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant spécifiquement l'étude de dangers, la faisabilité des mesures organisationnelles et la justification de l'absence d'effets dominos internes au site devront être approfondies pendant la phase d'instruction.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R. 512-8)

Sans objet.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, a remis un avis dont les principales observations ont été intégrées par le pétitionnaire dans le dossier porté à enquête publique.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Néanmoins, la mise en conformité des effluents aqueux concernant le paramètre « fer » et certains points de l'étude d'impact et de l'analyse des dangers devront être approfondis en phase d'instruction.



Christian DECHARRIERE